

21 juillet 2003

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du Code de commerce)

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 5-5-6 et 5-5-7 du Règlement général)

FINUCHEM (Second marché)
--

1. Par lettre en date du 3 juin 2003, M. Jean-Pierre Gorgé a informé le Conseil des marchés financiers que, le 30 avril 2003, il avait fait apport à la SARL Pelican Venture, dont il détient 99% du capital, de 520 000 actions FINUCHEM. A la suite de cet apport, la détention de la SARL Pelican Venture dans FINUCHEM est passée à 583 927 actions représentant 628 282 droits de vote, soit 55,61% du capital (composé de 1 050 000 actions) et 49,39% des 1 272 000 droits de vote désormais existants. De ce fait, la SARL Pelican Venture (63 rue de Turenne - 75003 Paris) a franchi en hausse les seuils de 10%, 20% et 1/3 du capital et des droits de vote de FINUCHEM et le seuil de 50% du capital.

M. Jean-Pierre Gorgé n'a quant à lui franchi aucun seuil et détient après apport 588 937 actions FINUCHEM représentant 638 302 droits de vote, soit 56,09% du capital et 50,20% des droits de vote dans les conditions suivantes :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Jean-Pierre Gorgé	5 010	0,48	10 020	0,79
SARL Pelican Venture	583 927	55,61	628 282	49,39
Total Jean-Pierre Gorgé	588 937	56,09	638 302	50,20

2. Le franchissement de seuil du tiers du capital et des droits de vote de FINUCHEM par la SARL Pelican Venture engendrant, en application de l'article 5-5-2 du Règlement général, l'obligation de déposer un projet d'offre publique, M. Jean-Pierre Gorgé, agissant pour le compte de cette dernière, a demandé au Conseil des marchés financiers une dérogation à cette obligation.

Constatant que la SARL Pelican Venture était et reste détenue à 100% par M. Jean-Pierre Gorgé et ses enfants, le Conseil a considéré que l'opération effectuée s'analysait comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe.

Il a noté également que M. Jean-Pierre Gorgé détenait préalablement à cet apport, à titre direct et indirect, au travers de la SARL Pelican Venture, la majorité des droits de vote de FINUCHEM.

Au vu de ces éléments et considération, dans sa séance du 25 juin 2003, le Conseil a accordé la dérogation demandée en application des alinéas f) et g) de l'article 5-5-7 du Règlement général.